

**CONVENTION DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES
STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR**

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)

.....,

Représenté(e) par son Maire (ou Président),

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité adhérente,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir – 9 rue Jean Perrin— 28 600
LUISANT, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération
n° 2024-D-24 du conseil d'administration en date du 3 juillet 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG28,

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions du Code général de la fonction publique relatives à la maladie, au décès, à l'invalidité, à l'incapacité et aux accidents imputables ou non au service, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le CDG28 a souscrit un nouveau un contrat groupe d'assurance ouvert à adhésion facultative garantissant les risques précités, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028. L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de RELYENS et CNP ASSURANCES.

Pour piloter ce contrat et conseiller les collectivités adhérentes, le CDG28 met en place un accompagnement dont le contenu est l'objet de la présente convention.

L'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire, emporte adhésion à la prestation d'accompagnement du centre de gestion, pour le pilotage et le suivi du contrat groupe.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG28 et la collectivité adhérente, les relations relatives à la gestion du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité adhérente confie au CDG28 la réalisation de certaines tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP ASSURANCES et gérés par l'intermédiaire de RELYENS.

Article 2 : Modalités d'exécution

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG28 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires, le CDG28 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat dans les conditions définies ci-dessous.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché public,
- Diffusion de l'information sur le contenu du contrat groupe conclu par le CDG28,
- Suivi et évaluation du contrat pendant toute sa durée : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, ...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande, de statistiques individualisées, en lien avec l'assureur,
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical des agents,
- Conseil et orientation pour la gestion des services associés proposés par l'assureur et le courtier (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention),
- Organisation de sessions d'information, en visioconférence ou en présentiel, à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, ...),
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité adhérente dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur,
- Assistance et appui dans le cadre d'un recours de la collectivité adhérente, contre un refus d'indemnisation, en cas de déclaration tardive ou d'envoi tardif des pièces justificatives.

Pour assurer cette mission, le CDG28 met à disposition une équipe dédiée, dont l'adresse de contact est : protection.sociale@cdg28.fr .

En aucun cas, le CDG28 ne pourra être tenu pour responsable à l'égard de la collectivité adhérente, en cas de non versement d'une prestation par l'assureur.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité adhérente s'engage à verser au CDG28 une contribution financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour réaliser cette prestation, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de la contribution financière de l'année N correspond à la masse salariale assurée par la collectivité pour l'année N-1. Une régularisation est effectuée l'année suivante sur la base de la masse salariale réelle de l'année N.

Le montant de la contribution financière est fixé à **0,11%**, appliqué à l'assiette de la contribution précitée. Une facture sera émise chaque année par le CDG28.

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité adhérente. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité adhérente sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2028.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG28 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité adhérente au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir* ».

Article 6 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait en deux exemplaires,

A, le

A Luisant, le

Pour la collectivité adhérente,

Nom :

Qualité :

Le Président du CDG28,

M. Bertrand MASSOT

Cachet et signature

Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28)

La présente annexe a pour objectifs de :

- Définir les conditions dans lesquelles le **CDG28**, ci-après nommé **Sous-traitant** dans le traitement de données, s'engage à effectuer pour le compte de la **Collectivité**, ci-après nommée **Responsable de traitement**, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données Personnelles** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

« **Personne concernée** » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

« **Violation de données à caractère personnel** », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le **Sous-traitant** n'agit que sur instructions documentées de la part du **Responsable de traitement** pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le **Sous-traitant** s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du **Responsable de traitement** exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

- Assurer le suivi du contrat cadre entre la collectivité et RELYENS
- Accompagner le **Responsable de traitement** dans le suivi des dossiers associés aux agents (article 2 de la convention).

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les catégories de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts maladies) et au traitement de la demande du **Responsable de traitement**.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

- Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le **Responsable de traitement** s'engage à :

- Fournir aux Personnes concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au **Sous-traitant** l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3 ci-dessus,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le **Sous-traitant** ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du **Sous-traitant**.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le **Sous-traitant** s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le **Sous-traitant** aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition.
- Le **Sous-traitant** déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du **Responsable de traitement**, conformément aux Lois et Réglementations applicables.
- Le **Sous-traitant** met à la disposition du **Responsable de traitement** la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le **Sous-traitant** s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

Le CDG28 ne fait pas appel à la sous-traitance pour les traitements.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le **Sous-traitant** notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le **Sous-traitant** s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le **Sous-traitant** s'engage également à assister le **Responsable de traitement** dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au **Responsable de traitement** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du **Responsable de traitement**, le **Sous-traitant** peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le **Responsable de traitement**. Le **Sous-traitant** s'engage à fournir au **Responsable de traitement**, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.)

Dans la mesure du possible, le **Sous-traitant** doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le **Sous-traitant** s'engage à coopérer et à assister le **Responsable de traitement** pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le **Sous-traitant** s'engage :

- A coopérer et assister le **Responsable de traitement** afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le **Responsable de traitement**, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le **Responsable de traitement** en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du **Sous-traitant** est disponible à l'adresse direction@CDG28.fr.

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le **Sous-traitant** et le **Responsable de traitement** sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 13 : Données internes du Responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le **Sous-traitant** en tant que **Responsable de traitement**, à des

fins de gestion de la relation avec la Collectivité.

PROJET